

TEXTE INTÉGRAL

02NT01395

02NT01415, 02NT01432

Ligue pour la protection des oiseaux de Loire-Atlantique et a.

- Fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique

- Comité de défense de la vallée du Brivet et de la Brière

[A.R.]

M. DUPUY, Président de chambre

30/11/2004

Mme WEBER-SEBAN, Rapporteur

M. COËNT,

Commissaire du gouvernement

Séance du 2 novembre 2004

CAA

Nantes

2e ch.

Vu, 1° sous le n° 02NT01395, la requête enregistrée au greffe de la Cour le 28 août 2002, présentée par la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) de Loire-Atlantique, représentée par son président en exercice et dont le siège est 13, rue d'Angleterre 44000 Nantes ;

La LPO de Loire-Atlantique demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement noS 01-00558, 01-00591 et 01-01973 du 2 juillet 2002 par lequel le Tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 décembre 2000 par lequel le secrétaire d'Etat à l'industrie a déclaré d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de construction de la ligne à un circuit à 225 kV entre les postes de Guersac et de Pontchâteau sur le territoire des communes de Saint-Malo-de-Guersac, Montoir-de-Bretagne, Donges, Crossac, Besné et Pontchâteau, dans le département de Loire-Atlantique ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

C+ CNIJ

n° 29-04-02 n° 44-01-005

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, 2° sous le n° 02NT01415, la requête enregistrée au greffe de la Cour le 28 août 2002, présentée pour la Fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique, représentée par son président en exercice et dont le siège est 12, bis boulevard Blancho BP 40413 Nantes cedex 2, par Me TOULZA , avocat au barreau de Nantes ;

La Fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement noS 01-00558, 01-00591 et 01-01973 du 2 juillet 2002 par lequel le Tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 décembre 2000 par lequel le secrétaire d'Etat à l'industrie a déclaré d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de construction de la ligne à un circuit à 225 kV entre les postes de Guersac et de

Pontchâteau sur le territoire des communes de Saint-Malo-de-Guersac, Montoir-de-Bretagne, Donges, Crossac, Besné et Pontchâteau, dans le département de Loire-Atlantique ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, 3° sous le n° 02NT01432, la requête enregistrée au greffe de la Cour le 2 septembre 2002, présentée par le Comité de défense de la vallée du Brivet et de la Brière, représenté par son président en exercice et dont le siège est 807, La Cour d'Er 44480 Donges ;

Le Comité de défense de la vallée du Brivet et de la Brière demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement noS 01-00558, 01-00591 et 01-01973 du 2 juillet 2002 par lequel le Tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 décembre 2000 par lequel le secrétaire d'Etat à l'industrie a déclaré d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de construction de la ligne à un circuit à 225 kV entre les postes de Guersac et de Pontchâteau sur le territoire des communes de Saint-Malo-de-Guersac, Montoir-de-Bretagne, Donges, Crossac, Besné et Pontchâteau, dans le département de Loire-Atlantique ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la Convention de Ramsar signée le 3 février 1971 et rendue applicable par le décret du 20 janvier 1987 ;

Vu la directive n° 79/409 du 2 avril 1979 du Conseil des communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive n° 92/43 du 21 mai 1992 du Conseil des communautés européennes concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 novembre 2004 :

- le rapport de Mme WEBER-SEBAN, premier conseiller,
- les observations de Me MARTINON, substituant Me TOULZA, avocat de Ligue pour la protection des oiseaux de Loire-Atlantique,
- les observations de Me MARTIN-BOUHOURS, substituant Me PITTARD, avocat de Réseau de Transport d'Electricité,
- et les conclusions de M. COËNT, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées n° 02NT01395 de la Ligue pour la protection des oiseaux de Loire-Atlantique, n° 02NT01415 de la Fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique et n° 02NT01432 du Comité de défense de la vallée du Brivet et de la Brière, sont dirigées contre le même jugement et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul arrêt ;

Considérant que la Ligue pour la protection des oiseaux de Loire-Atlantique, la Fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique et le Comité de défense de la vallée du Brivet et de la Brière interjettent appel du jugement du 2 juillet 2002 par lequel le Tribunal administratif de

Nantes a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 décembre 2000 par lequel le secrétaire d'Etat à l'industrie a déclaré d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de construction de la ligne à un circuit à 225 kV entre les postes de Guersac et de Pontchâteau sur le territoire des communes de Saint-Malo-de-Guersac, Montoir-de-Bretagne, Donges, Crossac, Besné et Pontchâteau, dans le département de Loire-Atlantique ;

Sur la requête n° 02NT01395 de la Ligue pour la protection des oiseaux de Loire-Atlantique :

Sur la légalité de la décision contestée :

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors en vigueur : "Les dispositions du présent chapitre ont valeur de loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111-1-1. Elles déterminent les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres : - dans les communes littorales définies à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (...)" ; qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1986 susvisée dans sa rédaction alors en vigueur : "Les communes auxquelles s'applique la présente loi sont définies à l'article L. 321-2 du code de l'environnement" ; qu'aux termes de l'article L. 321-2 du code de l'environnement : "Sont considérées comme communes littorales, au sens du présent chapitre, les communes (...) 2° Riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux intéressés" ; qu'aux termes de l'article L. 146-6 de ce code : "Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (...)" ; qu'aux termes de l'article R. 146-1 du code de l'urbanisme : "En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et

culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : 5 (...) d) Les parties naturelles des estuaires, (...) ; e) Les marais, (...) les zones humides et milieux temporairement immergés ; f) Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourrisseries et les gisements naturels de coquillages vivants ; les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ; g) Les parties naturelles des sites inscrits ou classes en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée (...) ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 146-8 dudit code : "Les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aérodromes et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative. (...)";

Considérant, d'une part, qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées, que la protection des espaces remarquables instituée par l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme était applicable, à la date de l'arrêté contesté du 4 décembre 2000, aux communes riveraines des estuaires lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux, alors même que le décret en fixant la liste n'était pas encore intervenu ; qu'il ressort des pièces du dossier que les travaux déclarés d'utilité publique par ledit arrêté, consistent en la construction d'une ligne électrique à très haute tension d'une puissance de 225 KV et d'une longueur de 13 km qui est implantée, pour partie, sur le territoire des communes de Donges et de Montoir-de-Bretagne (Loire-Atlantique), lesquelles sont situées en aval de la limite de salure des eaux de l'estuaire de la Loire, fixée à Cordemais par le décret du 4 juillet 1853 susvisé, et dont il est constant qu'elles participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux ; que, par suite, la Ligue pour la protection des oiseaux de Loire-Atlantique et la Fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique sont fondées à soutenir qu'en écartant, comme inopérant, le moyen tiré de la méconnaissance par l'arrêté contesté du 4

décembre 2000, des dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, au motif qu'à défaut d'intervention, à cette date, du décret prévu par les dispositions précitées dudit article L. 146-6, ces dispositions n'étaient pas applicables aux communes riveraines des estuaires, telles les communes de Donges et de Montoir-de-Bretagne, le Tribunal administratif de Nantes a commis une erreur de droit ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de l'étude d'impact, que le tracé des travaux de construction de la ligne électrique litigieuse traverse notamment, sur le territoire des communes de Donges et de Montoir-de-Bretagne, le site inscrit des Marais de Brière, lequel a fait l'objet d'un classement en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ; que le secteur naturel ainsi concerné a également été considéré comme une zone d'intérêt communautaire pour la conservation des oiseaux sauvages (ZICO) dans la Communauté européenne, conformément aux objectifs de la directive n° 79/409 du Conseil des communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages, et inventoriée, compte tenu de l'importance biologique de ces marais, comme une zone humide d'importance internationale dans le cadre de la convention de Ramsar ; qu'ainsi, les espaces dans lesquels sont, pour partie, projetés les travaux de construction d'une ligne électrique à très haute tension déclarés d'utilité publique, doivent être regardés comme des espaces remarquables au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ; qu'eu égard aux atteintes que de tels travaux, qui ne sauraient être assimilés à un aménagement léger au sens des dispositions précitées du deuxième alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, porteraient à la préservation de cette zone naturelle remarquable, leur déclaration d'utilité publique méconnaît les impératifs de protection

institués par les dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, alors même que la construction de ladite ligne s'accompagne, notamment, de la dépose de deux lignes de 63 KV préexistantes et du gainage des câbles ; que si RTE se prévaut de ce que la ligne litigieuse, qui permettra d'assurer la sécurité de l'alimentation électrique d'une zone où sont implantés, notamment, la raffinerie d'Elf Donges, le terminal méthanier de Montoir, les Chantiers de l'Atlantique et de nombreux sites industriels, doit être regardée comme une installation nécessaire à la sécurité civile au sens de l'article L. 146-8 précité du code de l'urbanisme, il ne résulte pas des pièces du dossier et notamment, de

l'étude d'impact, que la solution retenue serait la seule techniquement possible pour éviter les zones déjà construites ; qu'ainsi et alors que la solution d'un enfouissement partiel de la ligne n'a pas été examinée pour des raisons essentiellement financières, la localisation et les modalités d'installation aérienne de la ligne litigieuse ne sauraient, en tout état de cause, être regardées comme une nécessité technique impérative au sens de l'article L. 146-8 du code de l'urbanisme permettant de déroger aux prescriptions de protection fixées par l'article L. 146-6 de ce code ; Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Ligue pour la protection des oiseaux de Loire-Atlantique est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 décembre 2000 du secrétaire d'Etat à l'industrie ;

Sur les requêtes n° 02NT01415 de la Fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique et n° 02NT01432 du Comité de défense de la vallée du Brivet et de la Brière :

Considérant que le présent arrêt prononce, à la demande de la Ligue pour la protection des oiseaux de Loire-Atlantique l'annulation de l'arrêté du 4 décembre 2000 du secrétaire d'Etat à l'industrie déclarant d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de construction de la ligne à un circuit à 225 kV entre les postes de Guersac et de Pontchâteau ; que, par suite, la requête de la Fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique et du Comité de défense de la vallée du Brivet et de la Brière qui tendent aux mêmes fins, sont devenues sans objet ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application de ces dispositions, de condamner l'Etat à payer à la Ligue pour la protection des oiseaux de Loire-Atlantique une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, d'autre part, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à la Fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique et au Comité de défense de la vallée du Brivet et de la Brière les sommes qu'ils demandent au titre des frais de même nature qu'ils ont exposés ; qu'enfin, ces

mêmes dispositions font obstacle à ce que la Ligue pour la protection des oiseaux de Loire-Atlantique, la Fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique et le Comité de défense de la vallée du Brivet et de la Brière, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, soient condamnées à payer à Réseau de Transport d'Electricité la somme que ce dernier demande au titre des frais de même nature qu'il a exposés ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du 2 juillet 2002 du Tribunal administratif de Nantes et l'arrêté du 4 décembre 2000 du secrétaire d'Etat à l'industrie sont annulés.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les requêtes n° 02NT01415 de la Fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique et n° 02NT01432 du Comité de défense de la vallée du Brivet et de la Brière.

Article 3 : L'Etat versera à la Ligue pour la protection des oiseaux de Loire-Atlantique une somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de Réseau de Transport d'Electricité, de la Fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique et du Comité de défense de la vallée du Brivet et de la Brière tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à Ligue pour la protection des oiseaux de Loire-Atlantique, à la Fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique, au Comité de défense de la vallée du Brivet et de la Brière, à Réseau de Transport d'Electricité, au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministre de l'écologie et du développement durable.